

ÉCHANGE DE NOTES (LE 12 DÉCEMBRE 1967) MODIFIANT L'ACCORD DU 11 JUILLET 1966 RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à L'Ambassadeur
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

OTTAWA, le 12 décembre 1967.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de proposer, pour le compte du Canada, les modifications ci-après à l'annexe qui fait partie intégrante de l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, entré en vigueur le 11 juillet 1966:⁽¹⁾

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'URSS, exploitant le service convenu entre l'URSS et Montréal, est autorisée à étendre ses facilités de transport au-delà du Canada jusqu'à New York sans droits de trafic commercial entre Montréal et New York.
2. L'entreprise de transport aérien désignée du Canada, exploitant le service convenu entre le Canada et Moscou, est autorisée à étendre ses facilités de transport au-delà de l'URSS jusqu'à un endroit que déterminera le Canada, dans le Sud de l'Asie ou le Moyen-Orient, sans droits de trafic commercial entre Moscou et cet endroit au-delà de l'URSS.
3. L'entreprise de transport aérien désignée de l'URSS aura le droit d'accorder aux voyageurs qu'elle transporte sur sa route, entre l'URSS et New York, le privilège d'arrêt à Montréal.
4. L'entreprise de transport aérien désignée du Canada aura le droit d'accorder aux voyageurs qu'elle transporte sur sa route, entre le Canada et Moscou, le privilège d'arrêt à l'endroit intermédiaire sur la route indiquée.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de l'URSS, je propose que la présente Note, dont le texte fait foi en anglais et en français, et votre réponse constituent entre nos deux pays un accord modifiant, conformément à l'article 15, l'Accord relatif aux transports aériens entre le Canada et l'URSS, lequel est entré en vigueur le 11 juillet 1966; le présent accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures
PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur Ivan F. Shpedko,
Ambassadeur de l'U.R.S.S.,
Ottawa.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 N° 18